

Conseil d'administration - Séance du 24 novembre 2023
Affaires générales
Stratégie assurantielle de couverture du risque « dommage aux biens »
Délibération n°2023/028


Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des assurances ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;
Vu la note de présentation de la stratégie assurantielle de couverture du risque « dommage aux biens », annexée à la présente délibération ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- Approuve la stratégie assurantielle de couverture du risque « dommage aux biens » comme suit :
 - ✓ Souscription par l'EPF d'un contrat d'assurance dommages aux biens pour :
 - Les biens soumis à une obligation conventionnelle d'assurance ;
 - Les biens sur lesquels l'EPF a réalisé d'importants travaux conservatoires ;
 - ✓ Auto-assurance de l'EPF sur ses fonds propres pour tous les autres biens de son patrimoine ;
- Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie ;

La directrice générale

Catherine BARDY



Le président
du Conseil d'administration

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> (recueil des actes administratifs) et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.